

N° 6779<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

---

---

**PROJET DE LOI**

1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire;
2. modifiant
  - la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat,
  - la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration,
  - la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention;
3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION DES  
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L’IMMIGRATION****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D’ETAT**

(21.10.2015)

Madame la Présidente,

J’ai l’honneur de vous informer qu’en analysant le projet de loi sous rubrique, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l’Immigration a décidé d’introduire des amendements au projet de loi sous rubrique.

*Amendement 1*

Les paragraphes (1) et (2) de l’article 35 se liront comme suit:

**Art. 35.** (1) Contre les décisions de refus ou de retrait de la demande de protection internationale **et contre l’ordre de quitter le territoire**, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. ~~Contre l’ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.~~ Les deux recours doivent faire l’objet d’une seule requête introductive, sous peine d’irrecevabilité du recours séparé. Le recours doit être introduit dans le délai d’un mois à partir de la notification. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne peut y avoir plus d’un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. Le mémoire en réponse doit être fourni dans un délai de deux mois à dater de la signification de la requête introductive.

Contre ~~les décisions~~ **la décision** du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.

L’appel doit être interjeté dans le délai d’un mois à partir de la notification par les soins du greffe. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, il ne pourra y avoir plus d’un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête d’appel.

(2) Contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d’une procédure accélérée **et de la décision de refus de la demande de**

**protection internationale prise dans ce cadre, de même que contre l'ordre de quitter le territoire**, un recours en annulation **réformation** est ouvert devant le tribunal administratif. ~~Contre les décisions de refus de la demande de protection internationale prises dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif.~~ **Le recours contre ces trois décisions doit** Les trois recours doivent faire l'objet d'une seule requête introductive, sous peine d'irrecevabilité du recours séparé. **II** Le recours doit être introduit dans un délai de quinze jours à partir de la notification. Le tribunal administratif **Le président de chambre ou le juge qui le remplace** statue dans le les deux mois de l'introduction de la requête. Ce délai est d'office ramené à un mois lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure de placement conformément à l'article 22 qui précède. Par dérogation à la législation en matière de procédure devant les juridictions administratives, **il Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre, sans préjudice de la faculté du juge de statuer dans un délai plus rapproché.** **II** ne peut y avoir plus d'un mémoire de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. ~~Les décisions du tribunal administratif ne sont pas susceptibles~~ **La décision du président de chambre ou du juge qui le remplace n'est pas susceptible** d'appel.

**Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que les moyens invoqués à l'appui du recours dirigé contre la décision du ministre sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée apparaissent comme sérieux, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer.**

**Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative dans le délai et les formes prévus au paragraphe (1), alinéa 2.**

*Commentaire:*

Par application de l'article 27 du projet de loi, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas énumérés par cet article. L'article 35, paragraphe 2, du projet de loi reprend l'actuel article 20 de la loi actuelle et prévoit que contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif, tandis que contre la décision de refus de la demande de protection prise dans le cadre de la procédure accélérée, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif. Enfin, contre l'ordre de quitter le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le tribunal administratif. Les trois recours doivent faire l'objet d'une seule requête. Au cas où le tribunal estime donc que la procédure accélérée a été employée à tort, il annule la décision ministérielle et le ministre doit prendre une nouvelle décision, cette fois-ci selon la procédure ordinaire de l'article 35, paragraphe 1. Ceci allonge naturellement la durée de l'ensemble de la procédure jusqu'à une décision définitive.

Afin de rendre plus rapide et plus efficace la procédure accélérée, il est prévu de modifier l'article 35, paragraphe 2, de sorte à remplacer le recours en annulation contre la décision du ministre de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée et contre l'ordre de quitter le territoire, par un recours en réformation. Les trois recours en réformation doivent faire l'objet d'une seule requête. L'affaire paraîtra dorénavant devant un juge unique, soit le président de chambre ou un autre membre du tribunal administratif. S'il estime que la procédure accélérée a été appliquée à raison et que la demande d'asile est manifestement infondée, il rend une décision qui valide la décision du ministre de recourir à la procédure accélérée, déboute le demandeur d'asile de sa demande de protection internationale au fond et valide l'ordre de quitter le territoire. Cette décision n'est pas susceptible d'appel. Si le juge a des doutes sur le caractère manifestement infondé de la demande, il rend une ordonnance de renvoi du litige devant le tribunal administratif qui sera alors appelé à statuer collégalement selon la procédure ordinaire de l'article 35, paragraphe 1 du projet de loi. L'affaire doit obligatoirement paraître devant le juge unique et être jugée par celui-ci dans le mois de l'introduction de la demande. Ce délai est suspendu entre le 16 juillet et le 15 septembre. Une telle procédure est de nature à accélérer notablement le traitement des demandes d'asile manifestement infondées tout en ne touchant pas à la procédure des autres demandes d'asile.

Pour assurer la cohérence des textes, un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire est également prévu au paragraphe 1 de l'article 35. Le recours en annulation n'est maintenu qu'au paragraphe 3 de l'article 35 pour les recours contre les décisions d'irrecevabilité prises en vertu de l'article 28, paragraphe 2.

*Amendement 2*

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 7 sont modifiés comme suit:

**Art. 7.** (1) Dans un délai de trois jours à compter de l'introduction de sa demande de protection internationale, le demandeur reçoit un document délivré à son nom attestant son statut de demandeur et son droit de rester sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y circuler librement.

Ce droit de rester sur le territoire ne constitue pas un droit à un titre de séjour.

~~L'attestation ne donne pas droit à la délivrance d'un certificat de résidence. Par dérogation, l'attestation tient lieu de certificat de résidence pour les formalités requises en vue de la célébration du mariage suivant les dispositions du Code civil.~~

(2) L'attestation précise sa durée de validité et **elle est prorogable** ~~ne sera prorogée que si elle a été visée par l'administration communale du lieu de la résidence effective du demandeur. Elle est délivrée aussi longtemps que le demandeur est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu des dispositions de l'article 9 et de l'article 36.~~

L'attestation n'est pas délivrée au demandeur qui est maintenu en rétention. Si le titulaire est assigné à résidence, le document atteste de ce fait.

*Commentaire*

Conformément à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, les demandeurs d'une protection internationale sont inscrits au registre d'attente et l'obligation de déclarer leur arrivée et leur transfert de résidence à l'intérieur d'une commune leur est applicable. Les informations y relatives sont donc mises à jour au niveau des communes. Comme les informations sur la résidence inscrites dans le registre sont donc censées exactes et comme la Direction de l'Immigration peut accéder directement à ces informations, la Direction de l'Immigration n'est plus en droit de demander un visa mensuel des communes pour attester la résidence, conformément à l'article 4(2) de la loi du 19 juin 2013 précitée, et pourra utiliser cette adresse pour toute communication avec les demandeurs d'une protection internationale. La disposition concernant la délivrance d'un certificat de résidence est de même superfétatoire de sorte qu'elle peut être omise.

*Amendement 3*

Il est proposé de supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe (3) de l'article 12.

(3) Le demandeur est tenu de faire dans les huit jours suivant l'introduction de sa demande de protection internationale une déclaration d'arrivée auprès de la commune dans laquelle il établit sa résidence habituelle. Tout changement de résidence à l'intérieur de la commune ou le transfert de la résidence habituelle dans une autre commune, doit être déclaré auprès de la commune de la nouvelle résidence. ~~L'administration communale du lieu de résidence habituelle du demandeur a l'obligation de viser l'attestation prévue à l'article 7, paragraphe (2). En vue de la prorogation de l'attestation, le demandeur doit se présenter auprès du ministre au plus tard le jour de l'expiration de sa durée de validité.~~

*Commentaire*

Le visa de l'administration communale du lieu de séjour du demandeur pour la prorogation de l'attestation devient superfétatoire au vu des dispositions relatives aux registres communaux de la loi précitée du 19 juin 2013.

\*

Je tiens à vous informer que le projet de loi sous rubrique revête urgence.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO

